



## **CONDITIONS RELATIVES À LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE**

La carte de presse est délivrée aux professionnels des médias béninois (journalistes, les animateurs en langues nationales, les photojournalistes ou reporters d'images, les techniciens audiovisuels, les monteurs audiovisuels et les rédacteurs-graphistes, etc.). Elle est aussi délivrée aux professionnels des médias de nationalité étrangère qui justifient leur certificat d'identification personnel de résident et qui travaillent pour le compte d'un média béninois.

La demande de carte de presse est faite via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, accessible à l'adresse [www.haac.bj](http://www.haac.bj)

Elle comprend :

### **A- POUR UNE PREMIÈRE DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE**

1) une demande adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. La demande indique les qualifications professionnelles du postulant et précise que le journalisme est bien sa profession principale et qu'il en tire l'essentiel de ses ressources. Elle doit comporter notamment l'indication, le cas échéant, des autres occupations rétribuées. Elle doit obligatoirement comporter l'engagement du requérant de faire connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;

2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

3) une copie légalisée du dernier diplôme obtenu par le requérant ou à défaut l'attestation légalisée ;

4) une copie du certificat d'identification personnel (CIP) ou de la carte d'identité biométrique pour les nationaux et une copie du Certificat d'Identification Personnelle de Résident pour les étrangers ;

5) la quittance de paiement des frais d'établissement d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au trésor public ou dans les recettes perceptions du Trésor public sur le compte N°BJ6600100100000010175686 PRODUITS DES SIR/ HAAC ;

6) une attestation de travail délivrée par le responsable d'un organe de presse ayant une existence légale et qui précise l'activité du postulant et ses qualifications professionnelles ;

7) pour les pigistes et freelances, une déclaration sur l'honneur appuyée d'une attestation de collaboration délivrée par le responsable de l'un des médias avec lesquels le requérant collabore ou les preuves de fiches de pige des 3 derniers mois ;

8) pour les journalistes locuteurs en langues locales, la preuve des aptitudes est obligatoire ; ils doivent en plus de la copie légalisée de leur diplôme de base, fournir les attestations de formation ou de recyclage dans cette spécialité ;

9) pour les professionnels des médias honoraires, la preuve de l'exercice du métier pendant au moins trente (30) ans ;

10) une photo d'identité numérique.

## **B- POUR UN RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE PRESSE**

1) une demande adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. La demande indique les qualifications professionnelles du postulant et précise que le journalisme est bien sa profession principale et qu'il en tire l'essentiel de ses ressources. Elle doit comporter notamment l'indication, le cas échéant, des autres occupations rétribuées. Elle doit obligatoirement comporter l'engagement du requérant de faire connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;

2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

3) une copie de l'ancienne carte de presse ;

4) une copie du certificat d'identification personnel (CIP) ou de la carte d'identité biométrique pour les nationaux et la copie du Certificat d'Identification personnelle de Résident pour les étrangers ;

5) la quittance de paiement des frais d'établissement de la carte d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au trésor public ou dans les recettes perceptions du

trésor public sur le compte N°BJ6600100100000010175686 PRODUITS DES SIR/ HAAC ;

6) une attestation de travail délivrée par le responsable d'un organe de presse ayant une existence légale et qui précise l'activité du postulant et ses qualifications professionnelles ;

7) pour les pigistes et freelances, une déclaration sur l'honneur appuyée d'une attestation de collaboration délivrée par le responsable de l'un des médias avec lesquels le requérant collabore ou les preuves de fiches de pège des 3 derniers mois ;

8) une photo d'identité numérique.

### **C- POUR UNE DEMANDE DE DUPLICATA**

1) un certificat de perte ;

2) une copie du certificat d'identification personnel (CIP) ou de la carte d'identité biométrique pour les nationaux et la copie du Certificat d'Identification personnelle de Résident pour les étrangers ;

3) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

4) la quittance de paiement des frais d'établissement d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au trésor public ou dans les recettes perceptions du Trésor public sur le compte N°BJ6600100100000010175686 PRODUITS DES SIR/ HAAC.